

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0276/2007

12.7.2007

*****|**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2006)0093 – C6-0081/2006 – 2006/0031(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Gisela Kallenbach

Rapporteur pour avis (*): Alexander Alvaro, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

(*) Commission associée – article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	29
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES*	33
PROCÉDURE	51

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2006)0093 – C6-0081/2006 – 2006/0031(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0093)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0081/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0276/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 3

(3) L'adhésion de la Communauté au protocole **rend nécessaire la modification** de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Il importe, en effet, d'assurer une application cohérente, efficace et rapide des engagements internationaux ayant une incidence sur la directive.

(3) **La Commission a signé le protocole au nom de la Communauté le 16 janvier 2002.** L'adhésion de la Communauté au protocole **nécessite la modification** de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Il importe, en effet, d'assurer une application cohérente, efficace et rapide des engagements

¹ Non encore publiée au JO.

internationaux ayant une incidence sur la directive. ***En outre, il convient de saisir cette opportunité pour améliorer la directive afin de résoudre certains problèmes, notamment ceux qui ont été relevés dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 15 décembre 2000 – Mise en œuvre de la directive 91/477/CEE du Conseil.***

Justification

Dans son rapport du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE, la Commission européenne a relevé une série de problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la directive, c'est pourquoi elle a envisagé diverses améliorations. Conformément au principe de "mieux légiférer", la procédure de révision en cours devrait être utilisée non seulement pour adapter la directive au protocole des Nations unies, mais aussi pour y apporter les améliorations nécessaires.

Amendement 2

CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Sachant que les services de renseignements disposent d'éléments tendant à mettre en évidence un usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne, il est essentiel de veiller à ce que de telles armes transformables soient englobées dans la définition d'arme à feu de la présente directive.

Amendement 3

CONSIDÉRANT 4

(4) Dans ce souci, il convient de préciser les notions de fabrication et trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, aux fins de la présente directive.

(4) Dans ce souci, il convient de préciser les notions de fabrication et trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ***ainsi que la notion de traçage***, aux fins de la présente directive.

Amendement 4

CONSIDÉRANT 5

(5) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent, alors que la directive 91/477/CEE ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage.

(5) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent, alors que la directive 91/477/CEE ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage. *Afin de faciliter le traçage des armes, il convient de n'utiliser que des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication dans leur marquage (si elle ne figure pas dans le numéro de série). La Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1^{er} juillet 1969 devrait être utilisée comme référence pour le système de marquage dans toute l'Union européenne.*

Amendement 5
CONSIDÉRANT 6

(6) D'autre part, la durée de tenue des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, *comme le prévoit le protocole.*

(6) D'autre part, *même si le protocole dispose que* la durée de tenue des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, *il convient de porter cette période à moins 20 ans afin de permettre un traçage adéquat. Les États membres devraient également tenir à jour un fichier central informatisé dans lequel chaque arme à feu reçoit un numéro unique d'identification et dans lequel figurent les nom et adresse des détenteurs successifs de celle-ci. L'accès des autorités policières et judiciaires aux informations contenues dans ce fichier central est soumis au respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Amendement 6
CONSIDÉRANT 7

(7) Il doit être également précisé que les activités de courtage *telles qu'*évoquées

(7) Il doit être également précisé que les activités de courtage évoquées dans

dans l'article 15 du protocole ***rentrent bien dans la définition de l'armurier donnée par la*** directive.

l'article 15 du protocole ***devraient être définies aux fins de la présente*** directive.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 7

(7) Il doit être également précisé que les activités des courtiers et de courtage telles qu'évoquées dans l'article 15 du protocole rentrent bien dans la définition de l'armurier donnée par la directive.

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 8
CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) Étant donné la nature particulière de l'activité des armuriers et des courtiers, cette activité doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment pour vérifier l'honorabilité et les compétences professionnelles des armuriers et des courtiers.

Amendement 9
CONSIDÉRANT 9 TER (nouveau)

(9 ter) L'acquisition d'armes à feu par des particuliers, par le biais d'une technique de communication à distance, par exemple Internet, devrait être soumise aux règles prévues par la présente directive et l'acquisition d'armes à feu devrait être interdite aux personnes condamnées en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée pour certaines infractions criminelles graves.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 9 QUATER (nouveau)

(9 quater) La carte européenne d'arme à feu fonctionne de manière satisfaisante dans l'ensemble et devrait être considérée comme le seul document nécessaire aux chasseurs et aux tireurs sportifs pour le transfert d'une arme à feu dans un autre État membre.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 9 QUINQUIES (nouveau)

(9 quinquies) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic et la fabrication illicites de celles-ci, ainsi que de leurs pièces et munitions, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

La conservation et l'échange d'informations sont soumis au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Amendement 12
CONSIDÉRANT 9 SEXIES (nouveau)

(9 sexies) Plusieurs États membres ont récemment simplifié la classification des armes à feu selon quatre catégories en gardant uniquement deux catégories: armes à feu interdites et armes à feu soumises à autorisation. Il serait bon que les États membres s'alignent sur cette classification simplifiée, même si, en vertu du principe de subsidiarité, les pays qui utilisent une subdivision différente avec

davantage de catégories gardent la possibilité de maintenir la classification en vigueur et le régime connexe d'autorisation.

Justification

Les spécificités et traditions des États membres doivent être respectées, conformément au principe de subsidiarité qui a toujours été appliqué dans les politiques de l'Union européenne.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT -1 (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 (directive 91/477/CEE)

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de la présente directive on entend par "arme à feu" toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, à l'exclusion de celles qui correspondent à la définition mais qui en sont exclues pour l'une des raisons mentionnées au point III de l'annexe I. Les armes à feu sont classées dans le point II de l'annexe I."

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT -1 BIS (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

-1 bis) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

"1 bis. Aux fins de la présente directive on entend par "pièce" tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse,

ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu."

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT -1 TER (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 ter (nouveau) (directive 91/477/CEE)

-1 ter) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 ter suivant est inséré:

"1 ter. Aux fins de la présente directive on entend par "munitions" l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État en question."

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT -1 QUATER (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 quater (nouveau) (directive 91/477/CEE)

-1 quater) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 quater suivant est inséré:

"1 quater. Aux fins de la présente directive on entend par "traçage" le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des États à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes."

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT -1 QUINQUIES (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 quinquies (nouveau) (directive 91/477/CEE)

-1 quinquies) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 quinquies suivant est inséré:

"1 quinquies. Aux fins de la présente directive on entend par "armes antiques" toute arme fabriquée avant 1900, ainsi que ses répliques, ou toute arme plus récente, considérée comme antique par un État membre conformément à des critères techniques donnés. Ces critères techniques satisfont au minimum aux normes définies conformément à l'article 13, paragraphe 3 bis."

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT -1 SEXIES (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 sexies (nouveau) (directive 91/477/CEE)

-1 sexies) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 sexies suivant est inséré:

"1 sexies. Aux fins de la présente directive on entend par "courtier" toute personne physique ou morale qui crée, moyennant rétribution ou non, les conditions nécessaires à la conclusion d'une convention portant sur la fabrication, la commercialisation, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de leurs pièces et munitions. Les agents et les représentants qui agissent en nom propre ou pour le compte d'armuriers autorisés en vertu d'un contrat de mandat régulier ne peuvent être considérés comme courtiers aux fins de l'application de la présente directive."

Amendement 19

ARTICLE 1, POINT -1 SEPTIES (nouveau)

Article 1, paragraphe 2 (directive 91/477/CEE)

-1 septies) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive on entend par "armurier" toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce,

l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de leurs pièces et munitions."

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 1

Article 1, paragraphe 3, partie introductive (directive 91/477/CEE)

1) À l'article 1^{er}, *après le paragraphe 2, sont rajoutés les deux nouveaux paragraphes suivants:*

« **3.** Aux fins de la présente directive on entend par "fabrication illicite" la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions: »

1) À l'article 1^{er}, *le paragraphe 1 bis suivant est inséré:*

« **1 bis.** Aux fins de la présente directive on entend par "fabrication illicite" la fabrication ou l'assemblage, *en violation de la présente directive*, d'armes à feu et de munitions, *y compris de pièces importées de pays tiers:* »

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT 1

Article 1, paragraphe 4 (directive 91/477/CEE)

4. Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport *ou* le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, *éléments* et munitions *à partir du territoire d'un État membre ou à travers ce dernier* vers le territoire d'un *autre* État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1.

4. Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport, le transfert d'armes à feu *et* de leurs pièces et munitions, *en violation de la présente directive*, vers le territoire d'un État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu, *leurs pièces et munitions ne sont pas enregistrées conformément à l'article 4, paragraphe 3, ou* ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1. *L'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu ne sont toutefois pas considérés comme un trafic illicite du seul fait que les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1, lorsque celles-ci ont été fabriquées ou transférées de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent avant le (...)*, pour autant que*

le marquage qu'elles portent soit conforme aux dispositions pertinentes en vigueur avant cette date.

**** Échéance de transposition de la présente directive.***

Justification

L'absence d'enregistrement devrait être incluse en tant qu'élément requis pour qu'il y ait trafic illicite. L'insertion des termes "en violation de la présente directive" offrira une garantie de sécurité juridique en déclarant illicite tout transfert non conforme à l'ensemble des dispositions de ladite directive, et permettra de faire en sorte que toutes les armes à feu présentes sur le territoire de l'Union bénéficient de l'égalité de traitement. Toutefois, les transactions visant des armes à feu dont le marquage est conforme aux dispositions en vigueur ne devraient pas être déclarées illicites si elles concernent des armes fabriquées ou transférées avant la date de transposition de ladite directive.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)

Article 1, paragraphe 4 (directive 91/477/CEE)

1 bis) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités des États membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans. Cette période de validité peut être prorogée. Elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme à feu est un document personnel sur lequel figurent l'arme à feu ou les armes à feu dont est détenteur et utilisateur le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de l'utilisateur de l'arme à feu. Les changements dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu, ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu, sont mentionnés sur la carte."

Amendement 23
ARTICLE 1, POINT 1 TER (nouveau)
Article 1, paragraphe 4 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

1 ter) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

"4 bis. Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de courtage dans le transfert d'armes, de leurs pièces et munitions est soumise au même système d'autorisation que l'armurier."

Amendement 24
ARTICLE 1, POINT 1 QUATER (nouveau)
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

1 quater) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

2 bis. La présente directive s'applique aux pièces et munitions des armes à feu, y compris aux pièces et munitions importées de pays tiers.

Le régime d'acquisition et de détention des munitions utilisables est identique au régime de détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

Amendement 25
ARTICLE 1, POINT 2
Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 (directive 91/477/EEC)

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États membres, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique **indiquant** le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication **et** le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile **comportant des symboles géométriques simples combinés** à un code numérique ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu **assemblée**, les États membres, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique **qui comprend** le nom du fabricant **ou la marque de celui-ci**, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série, **ainsi que l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série), selon les dispositions de la Convention relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des**

fabrication.

armes à feu portatives du 1^{er} juillet 1969, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile combiné à un code numérique ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication. Le marquage est appliqué sur une partie maîtresse ou structurelle de l'arme à feu dont la destruction rendrait l'utilisation impossible.

Amendement 26

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

Les États membres exigent le marquage de chaque lot de munitions complètes, sans aucune exception, mentionnant le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

Amendement 27

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 2 (directive 91/477/EEC)

2. Au moins pour les catégories A et B, chaque État membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise. Pour les catégories C et D, chaque État membre qui ne fait pas dépendre l'exercice de l'activité d'armurier d'un agrément soumet cette activité à une déclaration.

2. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier et de l'activité de courtier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel et aux compétences de l'armurier et du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise.

Amendement 28
ARTICLE 1, POINT 2
Article 4, paragraphe 3 (directive 91/477/EEC)

3. Les armuriers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu des catégories A, B et C, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur. Ce registre est conservé par l'armurier pendant une période de cinq ans, y compris après la cessation d'activité. Chaque État membre assure la conservation de ces informations pendant une période minimale de dix ans."

3. Chaque État membre assure la maintenance d'un système d'enregistrement centralisé et informatisé qui attribue un numéro d'identification unique à chaque arme à feu visée par la présente directive. Pour chaque arme à feu, le système d'enregistrement mentionne et conserve, durant au moins 20 ans, les données ci-après: type, marque, modèle, calibre, numéro de série et année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série), nom et adresse du fabricant et des détenteurs antérieurs et actuels de l'arme, toute transaction ou transfert, échange, location, réparation ou transformation, ainsi que toute autre information nécessaire au traçage de l'arme à feu. Le système d'enregistrement doit également contenir des informations permettant le traçage des pièces et munitions.

Durant la période d'activité, l'armurier et le courtier tiennent un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu visées par la présente directive, avec les données permettant l'identification et le traçage, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série), ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur. Lors de la cessation d'activité, l'armurier ou courtier est tenu de remettre le registre à l'autorité nationale responsable de l'enregistrement, mentionnée à l'alinéa 1.

Amendement 29
ARTICLE 1, POINT 2
Article 4, paragraphe 3, alinéa 1 ter (nouveau) (directive 91/477/EEC)

Les États membres veillent à ce que toutes les armes à feu, ainsi que leurs pièces, se

trouvant sur leur territoire soient marquées et enregistrées conformément aux dispositions de la présente directive, ou neutralisés. Toutes les armes à feu importées des pays tiers doivent être marquées conformément à la présente directive.

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

3 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les armes à feu des catégories A, B, C et D puissent être associées à leurs détenteurs actuels.

Amendement 31

ARTICLE 1, POINT 2 BIS (nouveau)

Article 4 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

2 bis) L'article 4 bis suivant est inséré:

"Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu des catégories A, B, C ou D qu'à des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou un permis correspondant, conformément à la législation nationale."

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 2 TER (nouveau)

2 ter) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes

qui ont un motif valable et qui:

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation dans le cas de l'acquisition et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans pratiquent cette activité sous la supervision et la conduite d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu valide ou dans un centre d'entraînement agréé;

b) n'ont pas été condamnées pour infraction grave (tel qu'assassinat, vol ou incendie criminel).

Les États membres peuvent retirer la permission de détention de l'arme si une des conditions l'ayant justifiée n'est plus remplie.

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre État membre que s'ils refusent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire.

(Libellé similaire à celui de la directive)

Justification

L'ajout vise à clarifier le libellé sur la base de l'article 83, point c), de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 2 QUATER (nouveau)

Article 6 (directive 91/477/EEC)

2 quater) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

"L'acquisition d'armes à feu, de leurs pièces et munitions par le biais d'une technique de communication à distance, au sens de l'article 2 de la directive 97/7/CE est soumise aux dispositions de la présente directive."

Amendement 34
ARTICLE 1, POINT 2 QUINQUIES (nouveau)
Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

2 quinquies) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Sauf en ce qui concerne les armuriers et les courtiers, les États membres soumettent à un contrôle strict l'acquisition d'armes à feu et de leurs pièces et munitions par le biais d'une technique de communication à distance."

Justification

L'acquisition d'armes à feu par le biais de techniques de communication à distance doit faire l'objet d'un contrôle strict de la part des États membres.

Amendement 35
ARTICLE 1, POINT 2 SEXIES (nouveau)
Article 7, paragraphe 3 (directive 91/477/EEC)

2 sexes) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les autorisations d'acquisition et de détention d'une arme à feu résultent d'une décision administrative unique."

Justification

Il est logique d'unifier les dispositions d'autorisation en matière d'acquisition et de détention étant donné qu'une arme est, en principe, acquise pour être détenue.

Amendement 36
ARTICLE 1, POINT 2 SEPTIES (nouveau)
Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

"3 bis. Les États membres peuvent délivrer aux personnes dont il a été établi qu'elles remplissent les conditions de l'octroi des autorisations en matière d'armes une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes soumises à autorisation, sous réserve de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes, de la vérification périodique du respect

des conditions, ainsi que des périodes maximales de détention prévues par le droit national."

Amendement 37

ARTICLE 1, POINT 2 OCTIES (nouveau)

Article 7, paragraphe 3 ter (nouveau) (directive 91/477/EEC)

"3 ter. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les personnes légalement reconnues comme chasseurs, tireurs sportifs ou collectionneurs, et détentrices des autorisations prévues par la législation nationale pour des armes de la catégorie B au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, ne doivent pas demander d'autorisation pour les armes des catégories C et D qu'ils détiennent en raison de l'entrée en vigueur de la présente directive. Toutefois, lors de tout transfert ultérieur d'armes des catégories C et D, la personne qui y procède est tenue de demander ou de détenir l'autorisation pour celles-ci."

Amendement 38

ARTICLE 1, POINT 2 NONIES (nouveau)

Article 11, paragraphe 3, alinéa 2 (directive 91/477/EEC)

2 nonies) À l'article 11, le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

"Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre à partir duquel le transfert sera effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Les autorités publiques des États membres concernés effectuent des contrôles aléatoires sur place afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques

effectives du transfert."

Justification

Conformément au protocole, les transferts doivent faire l'objet d'un contrôle physique, au moins aléatoire, effectué par les autorités au moment de l'expédition et de la livraison au destinataire afin de vérifier la correspondance des informations communiquées avec le contenu de l'expédition. Afin qu'un tel contrôle puisse être effectué par les autorités, celles-ci devraient être informées du transfert au plus tard cinq jours ouvrables avant son exécution.

Amendement 39

ARTICLE 1, POINT 2 DECIES (nouveau)
Article 12, paragraphe 2 (directive 91/477/EEC)

2 decies) À l'article 12, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes. Aucun autre document n'est exigé à cette fin par les États membres.

Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu à aucune obligation d'enregistrement supplémentaire, ni au paiement de toute taxe ou redevance.";

b) le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Toutefois, la dérogation mentionnée dans le premier alinéa ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question; dans ce cas, mention expresse en est apportée sur la carte européenne d'arme à feu."

Amendement 40
ARTICLE 1, POINT 2 UNDECIES (nouveau)
Article 12, paragraphe 3, alinéa 1 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

2 undecies) À l'article 12, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour l'exercice des activités des organismes et des associations historico-culturelles qui prévoient la manipulation et l'utilisation pacifiques d'armes, le transport et l'utilisation transfrontalier d'armes et de munitions sont subordonnés à la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle de documents nationaux, comme tel est le cas en vertu de l'accord bilatéral conclu le 28 juin 2002 entre l'Allemagne et l'Autriche".

¹ *Accord entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif à la reconnaissance mutuelle de documents autorisant le transport d'armes à feu et de munitions par les membres d'associations de tireurs et de tireurs sportifs, signé à Berlin le 28 juin 2002 (Journal officiel de la République d'Autriche (partie III) du 13 mai 2004).*

Justification

Si l'on veut préserver la diversité culturelle et assurer la conservation des traditions historiques dans l'Union européenne, il importe de faciliter le plus possible la manipulation et l'utilisation d'armes traditionnelles par les organismes et les associations historico-culturelles. Une telle démarche s'est déjà concrétisée d'une manière satisfaisante dans le cadre de l'accord entre la République d'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif à la reconnaissance mutuelle de documents autorisant le transport d'armes et des munitions et n'a pas abouti, malgré les craintes émises par beaucoup, à un emploi incontrôlé ou dangereux des armes.

Amendement 41
ARTICLE 1, POINT 2 DUODECIÉS (nouveau)
Article 13 (directive 91/477/EEC)

2 duodecies) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les informations que les États membres reçoivent en application des procédures prévues à l'article 11 sur les transferts d'armes à feu et à l'article 7, paragraphe 2, sur l'acquisition et la détention d'armes à feu par des non-résidents sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'État membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux États membres de transit.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres échangent sur une base régulière des informations concernant les systèmes et techniques de marquage, le nombre d'armuriers et de courtiers agréés, les transferts d'armes à feu, de leurs pièces et munitions, la législation nationale et les pratiques, les stocks existant sur leurs territoires, les armes à feu confisquées et les méthodes et techniques de neutralisation.

Conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et aux autres instruments ultérieurs modifiant en tout ou en partie, remplaçant ou complétant cette Convention, les États membres échangent également des informations relatives aux personnes ayant été condamnées en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée pour une infraction pénale grave. La Commission veille à établir, au plus tard le [...], un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article et pour la coopération relative au traçage d'armes à feu illicites, de leurs pièces et munitions. Chaque État membre indique aux autres États membres et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 4. La Commission,*

conformément aux dispositions du paragraphe 4, adopte les mesures appropriées aux fins de l'application du présent paragraphe.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. La Commission, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article [X], adopte les mesures appropriées conformément à l'article premier, paragraphe 1, alinéa d), et à l'annexe I, point III, paragraphe 1 bis.

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article [Y], adopte les mesures appropriées conformément au paragraphe 3 du présent article.

** Un an après l'entrée en vigueur de la présente directive."*

Amendement 42
ARTICLE 1, POINT 3

La tentative de telles atteintes, la participation et l'incitation à celles-ci, doivent également être considérées comme des infractions pénales lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction au sens du présent article doit être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est commis intentionnellement.

Justification

Cet amendement s'inspire du Protocole des Nations unies, sur lequel se fonde le texte de la directive, et répond à un souci de clarification.

Amendement 43
ARTICLE 1, POINT 3
Article 16, paragraphe 1, alinéa 3 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

Le défaut de présentation de la carte européenne d'arme à feu ne constitue pas un acte passible d'emprisonnement.

Justification

Cet ajout vise à empêcher que des détenteurs légaux d'armes courent le risque d'être condamnés à une peine de prison lorsqu'ils se rendent dans un autre État membre et ne sont pas en mesure de présenter une carte européenne d'arme à feu, mais qu'ils sont en possession de tous les autres documents nécessaires.

Amendement 44

ARTICLE 1, POINT 3 BIS (nouveau)

Article 17 (directive 91/477/EEC)

3 bis. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Dans un délai de ...*, et par la suite tous les cinq ans, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, assorti le cas échéant de propositions.

La Commission entreprend une étude sur la commercialisation des répliques d'armes dans la Communauté et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil pour le [...]**.

La Commission entreprend également une étude sur la simplification et le meilleur fonctionnement du marché intérieur pour ce qui concerne les armes à feu. Sur la base de cette étude, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, pour le [...], une proposition visant à limiter la classification des armes à feu à deux catégories, avec des dérogations possibles pour les chasseurs et les tireurs sportifs.***

**** 5 ans à compter de la date de la transposition de la présente directive.***

***** Un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

****** Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."***

Justification

En vue d'améliorer la législation, il est nécessaire d'actualiser l'obligation de faire rapport contenue dans la directive 91/477/CEE et de la rendre régulière. En outre, la Commission devrait mener une étude sur la question complexe des répliques d'armes et de leur commercialisation au sein de la Communauté européenne, y compris par l'intermédiaire d'Internet.

Amendement 45

ARTICLE 1, POINT 4, POINT -A) (nouveau)
Annexe I, point I, tiret 1 (directive 91/477/EEC)

-a) À l'annexe I, point I, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"- les "armes à feu" telles qu'elles sont définies à l'article premier,"

Amendement 46

ARTICLE 1, POINT 4, POINT -A BIS) (nouveau)
Annexe I, point II A, catégorie A, point 5 (directive 91/477/EEC)

-a bis) À l'annexe I, point II A, catégorie A, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes."

(Libellé similaire à celui de la directive)

Justification

L'expression "tir sportif" semble mieux appropriée et plus correcte que le "tir à cible", car elle inclut tous les sports d'armes, même lorsqu'ils ne prévoient pas de cible.

Amendement 47

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B)
Annexe I, point III, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 91/477/EEC)

b) ***L'***alinéa suivant est inséré après le premier paragraphe:

"Les États membres prennent des dispositions pour faire vérifier les mesures

b) ***Au point III, l'***alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Les États membres prennent des dispositions pour faire vérifier les mesures

de neutralisation visées au point a) par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent **définitivement** inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible."

de désactivation visées au point a) par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent **irréversiblement** inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. **La Commission établit des lignes directrices communes, conformément à la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 3 bis), concernant les normes et les techniques de neutralisation afin de veiller à ce qu'elles soient définitivement impropres à l'usage."**

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B BIS) (nouveau)
Annexe I, point IV, point b) (directive 91/477/EEC)

b bis) Au point IV, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) « arme à feu longue »: toute arme à feu dont le canon dépasse 30 centimètres ou dont la longueur totale dépasse 60 centimètres;"

(Libellé similaire à celui de la directive)

Justification

En ce qui concerne le point b) du point IV de l'annexe I, même si le libellé du point a) est relativement clair, la définition lacunaire des armes longues a créé quelques difficultés d'interprétation; plusieurs États membres ont notamment commis l'erreur de considérer systématiquement comme armes courtes des fusils dont le canon dépasse 30 cm, mais dont la longueur totale est inférieure à 60 cm. La formulation proposée est plus claire et permet d'éviter les interprétations différentes.

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B TER) (nouveau)
Annexe II, point f), paragraphe 2 (directive 91/477/EEC)

b ter) À l'annexe II, point f), le second paragraphe est remplacé par le texte

suivant:

"La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme destinée à la pratique de la chasse ou du tir sportif, à condition d'être en possession de la carte européenne d'arme à feu."

Amendement 50

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils communiquent immédiatement ***au Parlement européen et*** à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Justification

Afin de pouvoir assurer le suivi de la transposition de la présente directive parallèlement aux autres institutions de l'UE, le Parlement devrait recevoir les mêmes informations que la Commission en ce qui concerne les mesures nationales de transposition.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Informations générales

Rendue nécessaire à la suite de la suppression des frontières à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} janvier 1993, la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes établit des règles communes permettant de contrôler, à l'intérieur des États membres, l'acquisition et la détention d'armes à feu, ainsi que leur transfert vers un autre État membre. La directive définit quatre catégories d'armes à feu (interdites, soumises à autorisation, soumises à déclaration et non soumises à autorisation ou à déclaration), elle exige de conserver durant 5 ans les données relatives aux transferts, instaure une carte européenne d'arme à feu pour la circulation des armes dans la Communauté et encourage l'échange d'informations entre les États membres.

En décembre 2000, la Commission a publié un rapport sur la mise en œuvre de la directive. Le rapport n'a pas abouti à la conclusion que des modifications substantielles de la directive de 1991 s'avéraient nécessaires, mais il a relevé une série de problèmes et a suggéré des solutions, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres (par exemple, la création d'un groupe de contact), la simplification des catégories d'armes, la carte européenne d'arme à feu (simplification de la dérogation pour les chasseurs, accords de reconnaissance mutuelle entre les États membres, conditions harmonisées pour l'obtention de la carte, règles concernant le transfert temporaires des armes), la définition de spécifications techniques communes concernant la neutralisation et une définition commune des armes antiques.

En décembre 2001, la Commission européenne a signé, au nom de la Communauté européenne, le protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

En mars 2006, la Commission a présenté une proposition visant à modifier la directive de 1991 afin de l'adapter aux prescriptions du protocole des Nations unies signé en 2001. La proposition porte sur six points: définition de la notion de fabrication et de trafic illicites dans l'esprit du protocole des Nations unies; obligation expresse de marquage pour les armes à feu; allongement de 10 ans de la période de conservation des informations sur les armes à feu dans les registres; activités des courtiers et de courtage; obligation de considérer la fabrication et le trafic illicites comme des infractions pénales intentionnelles; adoption de mesures concernant la neutralisation des armes à feu. La Commission a décidé de ne traiter que des points découlant du protocole. C'est pourquoi une série de points présentés dans le rapport de 2000 comme des améliorations possibles de la directive de 1991 n'ont pas été repris dans la proposition.

Le 13 septembre 2006, le Comité économique et social a émis un avis sur la proposition de la Commission, dans lequel il souligne que la criminalité transnationale constitue l'une des principales menaces pour l'intégrité des États. Le CESE suggère d'adopter des solutions normatives harmonisées, aussi bien préventives que répressives, induisant des politiques intégrées et communes et de définir ce que l'on entend par armes antiques, et il recommande

de soumettre les États membres à l'obligation de déclaration, d'acquisition de licences d'armes ou à toute autre procédure administrative relative à l'autorisation d'utilisation et de port d'armes.

La commission IMCO a demandé au *Centre for European Policy Studies* de rédiger une note d'information sur l'état d'avancement de la transposition de la directive dans dix États membres de l'UE. L'étude montre, pour la plupart des États membres, ce qui suit: obligation est déjà faite aux armuriers de conserver leurs données pendant dix ans ou plus; un système uniforme de marquage existe; des exigences supplémentaires sont mise en place en ce qui concerne l'acquisition d'armes à feu; les détenteurs d'une carte européenne d'arme à feu doivent présenter une invitation à l'entrée sur le territoire de la plupart des États membres; les courtiers sont soumis à la législation nationale régissant les armes à feu; les armuriers doivent être en possession d'une autorisation pour le commerce des armes de toutes catégories; la neutralisation des armes est généralement confiée à un banc d'épreuve ou à certains autres organismes. Certains États membres ne prévoient pas les catégories C et D d'armes à feu.

Le 4 octobre 2006, la commission IMCO a organisé une mini-audition afin d'examiner les points de la directive de 1991 qu'il conviendrait de modifier et de déterminer le niveau approprié d'harmonisation à l'échelle européenne. Les experts invités à l'audition ont exprimé des avis divergents en ce qui concerne le contenu possible de la directive révisée. Certains ont souligné les mesures d'essai nombreuses qui font actuellement partie du processus de fabrication et sont effectuées pour assurer la sécurité des consommateurs, ainsi que le système de contrôle actuellement en place dans 11 pays de l'UE membres de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP)¹. D'autres participants, évoquant le danger que représentent les armes à feu transformées et réactivées, ont fait observer que ces armes ne sont pas couvertes par la directive actuelle et, dans ce cadre, ont proposé de mettre en place une réglementation plus rigoureuse, notamment: marquage indestructible des armes; interdiction du marquage comportant des symboles géométriques; exigences strictes en ce qui concerne les compétences des armuriers; définition précise des courtiers; conservation des données numériques durant une période illimitée; lignes directrices pour la neutralisation des armes; incorporation dans la directive de l'importation des armes dans l'UE; limitation à deux catégories d'armes à feu (interdites ou soumises à autorisation); limitation du nombre d'armes à feu pouvant être détenues par une seule personne; contrôles physiques lors d'un transfert d'armes.

Propositions du rapporteur

Il convient de noter que cinq années se sont écoulées depuis la signature du protocole des Nations unies et qu'il est grand temps que ses dispositions soient incorporées dans la législation de l'UE. La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions nuisent à la sécurité de tous les habitants de l'UE, c'est pourquoi des mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher, de combattre et d'éradiquer ces activités. La question de la détention illicite d'armes à feu ne peut être envisagée sans aborder celle de la

¹ À cet égard, il convient de noter qu'un concept cohérent pour le traçage des armes à feu et des munitions n'existe actuellement pas dans l'UE. En conséquence, l'intégration des règlements CIP dans la législation de l'UE serait souhaitable, parallèlement à la perspective d'une intégration spéciale de la Russie et du Chili, qui ne font pas partie de l'UE. Toutefois, il convient de trouver une solution plus efficace étant donné la longueur du processus de négociation que cela supposerait.

mort violente causée par des armes portatives, illicites ou non. Les armes portatives sont largement disponibles, peu coûteuses, faciles à transporter et à utiliser et constituent des instruments de violence dans la société. Selon des données établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la violence interpersonnelle et le suicide arrivent, respectivement, en troisième et quatrième position au classement mondial des causes de perte de santé et de décès prématuré les plus importantes pour la tranche d'âge 15-44 ans, alors que les blessures de guerre occupent la sixième place. La violence interpersonnelle et le suicide passent, en grande partie, par l'utilisation d'armes à feu. L'accessibilité des armes portatives est un des facteurs qui détermine leur utilisation et un lien a été établi entre leur accès aisé et l'élévation du taux de mortalité par armes à feu. En outre, 15 ans après l'adoption de la directive de 1991 et six ans après le rapport de la Commission européenne sur son application, il conviendrait d'inclure dans la présente révision tous les éléments pertinents qui pourraient améliorer son impact sur la sécurité des personnes. À cet égard, le processus de révision en cours ne devrait pas être limité aux points mentionnés dans le protocole des Nations unies. Il conviendrait également de déterminer, entre autres à la lumière du rapport établi par la Commission en 2000 et de l'évolution des législations nationales, s'il serait utile d'apporter aujourd'hui des modifications additionnelles à la directive, de manière à limiter la nécessité d'apporter d'autres changements à court terme. En effet, dans le cadre des efforts consentis par l'UE pour mieux légiférer, il est dans l'intérêt des citoyens d'éviter de devoir procéder à des révisions successives pour un même acte législatif.

En conséquence, le rapporteur présente des propositions d'amendement concernant, en particulier, les points ci-après:

1. portée de la directive (inclure non seulement les armes à feu, mais aussi leurs pièces et munitions et englober les collectionneurs et organismes à vocation culturelle ou historique);
2. système de marquage (utilisation de symboles alphanumériques, données concernant l'année de fabrication);
3. registres (extension de la durée de conservation, responsabilité des autorités publiques, informatisation, système centralisé de conservation des données à l'échelle nationale pour chaque arme à feu avec numéro d'identification unique);
4. échange d'informations entre les États membres (informations sur les techniques et systèmes de marquage, transferts, stocks existants et armes à feu confisquées, mise sur pied d'un groupe de contact officiel);
5. métier d'armurier (compétences professionnelles);
6. activités des courtiers et de courtage (définition);
7. classification des armes à feu;
8. contrôle (contrôle physique dans le cas des transferts intracommunautaires);

9. carte européenne d'arme à feu (reconnaissance de la carte comme seul instrument approprié pour autoriser un déplacement officiel vers un autre État membre, modification de la dérogation accordée aux chasseurs de moins de 18 ans pour ce qui concerne l'acquisition et la détention d'armes à feu);
10. neutralisation des armes à feu (lignes directrices européennes comprenant des spécifications techniques, mesures visant à empêcher la réactivation);
11. armes antiques (définition);
12. mesures de sécurité additionnelles (contrôle de l'acquisition par le biais d'une technique de communication à distance et de l'acquisition d'armes à feu par des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales).

Le rapporteur estime que les sanctions et les infractions pénales doivent être traitées par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et ne formule donc aucune suggestion particulière à cet égard. Le rapporteur examinerait également avec intérêt les suggestions de la commission LIBE relatives à ses propres propositions concernant les mesures de sécurité additionnelles mentionnées au point 12 ci-dessus.

12.6.2007

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES*

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2006)0093 – C6-0081/2006 – 2006/0031(COD))

Rapporteur pour avis: Alexander Alvaro

Commission associée – article 47 du règlement

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte de la directive

La Commission européenne a signé le Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La directive modifiant la directive 91/477/CEE assure la transposition de ce texte au niveau communautaire.

La directive 91/477/CEE vise à instituer des normes minimales dans les domaines suivants: marquage des armes, conservation des justificatifs de fabrication et de commerce (registres d'informations sur les armes), neutralisation des armes à feu ainsi que définition et caractérisation des actes passibles de sanctions.

Objectifs concrets de la Commission

La proposition de directive modifie l'actuelle directive sur les points suivants:

- définition, dans le champ d'application de la directive, des notions de "fabrication et de trafic illicites d'armes à feu",
- règles rappelant la nécessité de marquer les armes à feu,
- relèvement de la durée minimale de conservation des registres prescrits par la directive 91/477/CEE,

- clarification des sanctions applicables et
- reprise des principes généraux de neutralisation des armes à feu, définis par le Protocole des Nations unies.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000)837)

Dans son rapport COM(2000)837, la Commission évalue la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE et dresse un bilan globalement positif. Une amélioration s'impose toutefois sur certains points.

Les parties s'accordent pour convenir que la directive établit le principe suivant: le passage d'un État membre à un autre avec une arme à feu est interdit. Une exception n'est acceptable que si l'on suit une procédure détaillée permettant aux États membres de savoir qu'une arme à feu a été introduite sur leur territoire.

La Commission dénonce ainsi d'importantes lacunes dans les échanges d'informations et il n'existe pas, en conséquence, de données détaillées. Des carences sont relevées dans la coopération entre les États membres. En outre, des problèmes ont été mis en évidence dans l'utilisation de la carte européenne d'arme à feu, même si, de l'avis de la Commission, cette carte est un bon compromis pour les chasseurs et les tireurs sportifs se rendant dans d'autres États membres afin d'y pratiquer la chasse ou leur activité sportive.

S'agissant de la classification, de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, il s'est avéré que le classement de ces armes en catégorie A, B, C, ou D, tel qu'effectué par la Commission, est superflu dans la plupart des États membres, dès lors que, dans leur très grande majorité, ils se bornent à établir une distinction entre les armes à feu interdites et les armes à feu soumises à autorisation.

À l'heure actuelle, les parties intéressées n'ont pas fait part d'un besoin urgent de corriger une insuffisance quelconque de la directive et l'opinion qui prévaut est donc que la directive a été transposée de manière judicieuse et qu'elle répond à sa finalité.

Position du rapporteur

Le rapporteur partage l'appréciation générale des parties concernées et de la Commission et appuie donc la modification de la directive 91/477/CEE dans le sens souhaité par la Commission. Pour éclaircir certains points restés obscurs, le rapporteur a adjoint aux modifications proposées par la Commission des éléments de la Convention d'application de l'accord de Schengen et du Protocole des Nations unies.

En outre, le rapporteur approuve l'extension du champ d'application de la directive, de façon à englober le cybercommerce et la mise à disposition de plateformes Internet facilitant le commerce des armes. Depuis 1993, date de la transposition de la directive, Internet s'est énormément développé et a confirmé sa vocation de place de marché électronique. Dès lors, il n'est possible d'atteindre l'objectif de la directive, à savoir endiguer le trafic illicite des armes à feu, que si on prend en compte l'ensemble des places de marché proposant des armes à feu.

De plus, le rapporteur énonce concrètement que le non-port de la carte européenne d'arme à feu ne fait pas automatiquement du transfert d'armes à feu vers d'autres États membres un acte

passible de sanction. Cette précision vise à ne pas entraver de manière excessive la libre circulation des personnes.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Sachant que les services de renseignements disposent d'éléments tendant à mettre en évidence un usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne, il est essentiel de veiller à ce que de telles armes transformables soient englobées dans la définition d'arme à feu de la présente directive.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 5

(5) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent alors que la directive 91/477 ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage.

(5) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent alors que la directive 91/477 ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage. ***Dans la mesure où la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives (convention CIP) du 1^{er} juillet 1969 inclut toutes les exigences***

¹ Non encore publié au JO.

du protocole, il convient d'envisager l'application de la convention CIP à toute l'Union européenne.

Justification

La Convention C.I.P est en vigueur dans une grande partie des États membres de l'UE et permet d'assurer un système de marquage et de contrôle, incluant toutes les garanties et exigences définies dans le protocole de l'ONU.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 6

(6) D'autre part, la durée de tenue des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, **comme le prévoit le protocole.**

(6) D'autre part, **même si le protocole dispose que** la durée de tenue des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, **il convient de porter cette période à 20 ans au moins afin de permettre un traçage adéquat des armes à feu. Les États membres devraient également tenir à jour un fichier central informatisé dans lequel chaque arme à feu recevrait un numéro unique d'identification et dans lequel figureraient le nom et l'adresse des détenteurs successifs de celle-ci. L'accès des autorités policières et judiciaires aux informations contenues dans ce fichier central est soumis au respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Justification

Le protocole prévoit que les États parties assurent la conservation des informations "pendant au moins dix ans", toutefois cette période est insuffisante étant donné la durée de vie très longue des armes à feu. En conséquence, les informations devraient être conservées durant au moins 20 ans. Le protocole prévoit également que la conservation des informations incombe aux autorités publiques. Un traçage approprié des armes à feu nécessite des systèmes d'enregistrement centralisés qui suivent l'arme plutôt que son détenteur. La tenue automatisée des registres est indispensable à l'heure actuelle. Il est important que l'accès aux informations contenues dans ce fichier central soit encadré afin de garantir le respect de la vie privée et familiale.

Amendement 4
CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

(6 bis) Il convient également, afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

(6 ter) La conservation et l'échange d'informations sont soumis au respect de la directive 95/46/CE¹ du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Justification

Il est important de rappeler la nécessité de respecter la directive-cadre sur la protection des données à caractère personnel.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

(9 bis) Étant donné la nature particulière de l'activité des armuriers et des courtiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux, notamment pour vérifier leurs compétences professionnelles et leur honorabilité.

Justification

Jusqu'à présent, l'exercice du métier d'armurier n'est pas dûment réglementé, contrairement à bon nombre d'autres professions, même s'il s'agit d'une activité très spécifique qui nécessite des contrôles rigoureux. Il est donc souhaitable que les armuriers et les courtiers attestent de leur compétence professionnelle.

Amendement 7

CONSIDÉRANT 9 TER (nouveau)

(9 ter) La carte européenne d'arme à feu fonctionne de manière satisfaisante dans l'ensemble et devrait être considérée comme le seul document nécessaire aux chasseurs et aux tireurs sportifs pour le transfert d'une arme à feu dans un autre État membre.

Justification

Comme indiqué dans le rapport de la Commission publié en 2000 et dans la perspective du bon fonctionnement du marché intérieur, les États membres ne devraient pas être en mesure d'exiger des documents ou des redevances autres que la carte européenne d'arme à feu lors du déplacement des chasseurs et des tireurs sportifs.

Amendement 8

CONSIDÉRANT 9 QUATER (nouveau)

(9 quater) Il convient que la Commission élabore rapidement une étude coût-bénéfice de l'impact qu'aurait une réduction du nombre des catégories d'armes sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT -1 BIS (nouveau)

Article 1, paragraphe 1 (directive 91/477/CEE)

-1 bis) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est

remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de la présente directive, l'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion de celles qui correspondent à la définition mais qui en ont été exclues pour l'une des raisons mentionnées au point III de l'annexe I. Les armes à feu sont classées dans le point II de l'annexe I."

Justification

The definition of a firearm is consistent with the Protocol. However, the definition should acknowledge the increase in the use of converted weapons in criminal activity across Europe, and the increase in cross-border smuggling of convertible weapons, including since the signing of the Protocol in 2001. The definition of 'readily convertible' used in the Protocol is weak, and risks differing interpretation across Member States, and therefore opens potential loopholes in the control of weapons used in criminal activities for criminal exploitation. Police also cite increasingly advanced techniques used by criminals in order to convert weapons, and therefore weapons may be used for conversion that are not considered 'readily convertible'. Furthermore the definition should be consistent with the exclusion of deactivated firearms, antique weapons and some other firearms mentioned in Annex 1, section III of the Directive.

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT -1 TER (nouveau)

Article 1, paragraphe 2 (directive 91/477/CEE)

-1 ter) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive, le terme "armurier" désigne toute personne physique dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce ou la mise à disposition d'une plateforme à cet effet, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu."

Amendement 11
ARTICLE 1, POINT -1 QUATER (nouveau)
Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

***-1 quater) À l'article 1^{er}, le
paragraphe 1 bis suivant est inséré:
"1 bis. Aux fins de la présente directive,
l'expression "armes antiques" désigne
toute arme fabriquée avant 1900 ou toute
arme plus récente, considérée comme
antique par un État membre conformément
à des critères techniques donnés."***

Justification

Une définition des armes antiques est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique étant donné que celles-ci ne sont pas couvertes par la présente directive. Par ailleurs, d'autres définitions établies par les États membres devraient être autorisées pour autant qu'elles reposent sur des critères techniques.

Amendement 12
ARTICLE 1, POINT 1
Article 1, paragraphe 2 ter (directive 91/477/CEE)

4. Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions **à partir du territoire d'un État membre ou à travers ce dernier** vers le territoire d'un **autre** État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1.

2 ter. Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, **en violation de la présente directive**, vers le territoire d'un État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu, **leurs pièces, éléments et munitions ne sont pas enregistrés conformément à l'article 4, paragraphe 3, ou** ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1. **L'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu ne sont toutefois pas considérés comme un trafic illicite si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1, lorsque celles-ci ont été fabriquées ou transférées de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent avant le (...)*, pour autant que le marquage qu'elles portent soit conforme aux dispositions pertinentes en vigueur avant cette date.**

*** [échéance de transposition de la présente directive par les États membres]**

Justification

L'absence d'enregistrement devrait être incluse en tant qu'élément requis pour qu'il y ait trafic illicite. L'insertion des termes "en violation de la présente directive" offrira une garantie de sécurité juridique en déclarant illicite tout transfert non conforme à l'ensemble des dispositions de la présente directive, et permettra de faire en sorte que toutes les armes à feu présentes sur le territoire de l'Union bénéficient de l'égalité de traitement. Toutefois, les transactions visant des armes à feu dont le marquage est conforme aux dispositions en vigueur ne devraient pas être déclarées illicites si elles concernent des armes fabriquées ou transférées avant la date de transposition de la présente directive.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)

Article 1, paragraphe 4 (directive 91/477/CEE)

1 bis) L'article 1, paragraphe 4, est modifié comme suit:

"4. La "carte européenne d'arme à feu" est un document délivré par les autorités des États membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans. Cette période de validité peut être prorogée. Elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La "carte européenne d'arme à feu" est un document personnel sur lequel figurent l'arme à feu ou les armes à feu dont est détenteur et utilisateur le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de l'utilisateur de l'arme à feu. Les changements dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu, ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu, sont mentionnés sur la carte."

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 (directive 91/477/CEE)

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États membres, au moment de la fabrication de chaque arme à

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États membres, au moment de la fabrication de chaque arme à

feu, soit exigent un marquage unique **indiquant** le nom du **fabricant**, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication.

feu, soit exigent un marquage unique **comprenant** le nom du **producteur ou sa marque**, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, **par exemple selon les dispositions de la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1^{er} juillet 1969**, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 2 (directive 91/477/CEE)

2. Au moins pour les catégories A et B, chaque État membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise. **Pour les catégories C et D, chaque État membre qui ne fait pas dépendre l'exercice de l'activité d'armurier d'un agrément soumet cette activité à une déclaration.**

2. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur son territoire, sur la base au moins d'un contrôle quant à l'honorabilité à titre privé et professionnel de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise.

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 3 (directive 91/477/CEE)

3. Les armuriers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu des catégories A, B et C, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de

3. Les armuriers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties d'armes à feu **ainsi que** les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur. Ce registre est conservé par

L'acquéreur. Ce registre est conservé par l'armurier pendant une période de cinq ans, y compris après la cessation de l'activité. Chaque État membre assure la conservation de ces informations pendant une période minimale de dix ans.

*l'armurier pendant une période de cinq ans, y compris après la cessation d'activité. Chaque État membre assure la conservation **des** informations **susmentionnées dans un système d'enregistrement centralisé et informatisé**, pendant une période minimale de **vingt** ans.*

Justification

L'existence, dans chaque État membre, d'un système d'enregistrement centralisé et informatisé faciliterait le traçage et les échanges d'informations. De plus, étant donné la durée de vie d'une arme à feu, la durée de conservation des informations, qui est de dix ans dans la proposition de directive, devrait être portée à 20 ans.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 2 BIS

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

3 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les armes à feu des catégories A, B, C et D puissent être associées à leurs détenteurs actuels.

Amendement 18

ARTICLE 1, POINT 2 TER (nouveau)

Article 4 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

2 ter) L'article suivant est ajouté après l'article 4:

"Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu des catégories A, B, C ou D qu'à des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou un permis correspondant, conformément à la législation nationale."

Amendement 19
ARTICLE 1, POINT 2 QUATER (nouveau)
Article 5 (directive 91/477/CEE)

2 quater) L'article 5 est modifié comme suit:

"Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf dérogation pour la pratique de la chasse et du tir sportif;

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique.

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui n'ont pas, par le passé, été condamnées pour infraction pénale grave (assassinat, vol ou incendie criminel par exemple) ou pour complicité de telles infractions.

Les États membres peuvent retirer la permission de détention de l'arme si une des conditions visées au point b) du premier alinéa n'est plus remplie.

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre État membre que s'ils refusent l'acquisition de cette même arme sur leur territoire."

Justification

L'ajout vise à clarifier le libellé sur la base de l'article 83, point c), de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Amendement 20
ARTICLE 1, POINT 2 QUINQUIES (nouveau)
Article 6 (directive 91/477/CEE)

2 quinquies) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les dispositions de la présente directive s'appliquent pleinement à l'acquisition d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions par le biais d'une technique de communication à distance, au sens de l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance¹.

¹ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19."

Amendement 21
ARTICLE 1, POINT 2 SEXIES (nouveau)
Article 12, paragraphe 2 (directive 91/477/CEE)

2 sexes) À l'article 12, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes. Hormis la carte européenne d'arme à feu, aucun autre document n'est exigé à cette fin par les États membres. Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu à aucune obligation d'enregistrement supplémentaire, ni au paiement de toute taxe ou redevance."

b) Le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme en question; dans ce cas, mention expresse en est apportée sur la carte européenne d'arme à feu."

Justification

Comme indiqué dans le rapport publié par la Commission en 2000 et dans la perspective du bon fonctionnement du marché intérieur, les États membres ne devraient pas être en mesure d'exiger des documents ou des redevances autres que ceux se rapportant à la carte européenne d'arme à feu dans le cas du déplacement des chasseurs et des tireurs sportifs.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 2 SEPTIES (nouveau)
Article 13, paragraphe 3 (directive 91/477/CEE)

2 septies) À l'article 13, le paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres établissent des réseaux pour l'échange, sur une base régulière, de toutes les informations dont ils disposent.

La Commission établit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article.

Chaque État membre indique aux autres États membres et à la Commission les autorités qui sont chargées de transmettre et de recevoir des informations et d'appliquer la formalité visée à l'article 11, paragraphe 4."

Amendement 23
ARTICLE 1, POINT 3
Article 16, paragraphe 1, alinéa 3 (directive 91/477/CEE)

La tentative de telles atteintes, la participation et l'incitation à celles-ci, doivent également être considérées comme des infractions pénales lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction au sens du présent article doit également être considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est commis intentionnellement.

Justification

Cet amendement s'inspire du Protocole des Nations unies, sur lequel se fonde le texte de la directive, et répond à un souci de clarification.

Amendement 24
ARTICLE 1, POINT 3
Article 16, paragraphe 1, alinéa 3 bis (nouveau) (directive 91/477/CEE)

Le défaut de présentation de la carte européenne d'arme à feu ne constitue pas un acte passible d'emprisonnement.

Justification

Cet ajout vise à empêcher que des détenteurs légaux d'armes courent le risque d'être condamnés à une peine de prison lorsqu'ils se rendent dans un autre État membre et ne sont pas en mesure de présenter une carte européenne d'arme à feu, mais qu'ils sont en possession de tous les autres documents nécessaires.

Amendement 25
ARTICLE 1, POINT 4 BIS (nouveau)
Annexe II, point f) (directive 91/477/CEE)

4 bis) À l'annexe II, point f), le second alinéa est modifié comme suit:

"La formalité d'autorisation préalable visée ci-avant n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme

destinée à la pratique de la chasse ou du tir sportif, à condition d'être en possession de la carte européenne d'arme à feu".

Amendement 26
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis) Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la transposition de la présente directive en droit national, et par la suite tous les cinq ans, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la situation qui résulte de l'application de la présente directive, assorti le cas échéant de propositions.

*La Commission entreprend une étude sur la commercialisation des répliques d'armes dans la Communauté européenne et établit un rapport à ce sujet à l'intention du Parlement européen et du Conseil d'ici au [...] * au plus tard.*

** un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Justification

En vue d'améliorer la législation, il est nécessaire d'actualiser l'obligation de faire rapport contenue dans la directive 91/477/CEE et de la rendre régulière. En outre, la Commission devrait mener une étude sur la question complexe des répliques d'armes et de leur commercialisation au sein de la Communauté européenne, y compris par l'intermédiaire d'Internet.

PROCÉDURE

Titre	Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
Références	COM(2006)0093 - C6-0081/2006 - 2006/0031(COD)
Commission compétente au fond	IMCO
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 3.4.2006

Coopération renforcée - date de l'annonce en séance	3.4.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Alexander Alvaro 13.9.2006
Examen en commission	23.11.2006 25.1.2007 1.2.2007 8.5.2007 5.6.2007 11.6.2007
Date de l'adoption	11.6.2007
Résultat du vote final	+: 26 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Maria Carlshamre, Carlos Coelho, Esther De Lange, Panayiotis Demetriou, Claudio Fava, Kinga Gál, Jeanine Hennis-Plasschaert, Lívia Járóka, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis, Kartika Tamara Liotard, Sarah Ludford, Claude Moraes, Javier Moreno Sánchez, Athanasios Pafilis, Martine Roure, Ioannis Varvitsiotis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Gérard Deprez, Ignasi Guardans Cambó, Ona Juknevičienė
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Luis de Grandes Pascual, Véronique Mathieu, Arlene McCarthy, Gisela Kallenbach

PROCÉDURE

Titre	Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes			
Références	COM(2006)0093 - C6-0081/2006 - 2006/0031(COD)			
Date de la présentation au PE	2.3.2006			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 3.4.2006			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 3.4.2006			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Gisela Kallenbach 2.5.2006			
Examen en commission	29.5.2006	4.10.2006	10.10.2006	28.11.2006
	19.12.2006	24.1.2007	5.6.2007	
Date de l'adoption	27.6.2007			
Résultat du vote final	+	41		
	-			
	0			
Membres présents au moment du vote final	Daniela Buruiană-Aprodu, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Crețu, Mia De Vits, Rosa Díez González, Janelly Fourtou, Małgorzata Handzlik, Daniel Hannan, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Edit Herczog, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Bill Newton Dunn, Béatrice Patrie, Guido Podestà, Karin Riis-Jørgensen, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Alexander Stubb, Marianne Thyssen, Horia-Victor Toma, Bernadette Vergnaud, Nicola Zingaretti			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	André Brie, Wolfgang Bulfon, Gisela Kallenbach, Manuel Medina Ortega, Søren Bo Søndergaard, Gary Titley			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Luis de Grandes Pascual, Véronique Mathieu, Thomas Wise			
Date du dépôt	5.7.2007			